

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 17-351-1926 30 janvier 1926

n° 17-351-1926 30

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

25 février 1926

Numéro JO

n° 351 du 01/02/1926

Date du numéro

1 février 1926

### VISAS

Le Président de la République française, Vu les articles 36 et 139 du décret du 29 novembre 1882

**Vu** les articles 49 et 390 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— L'article 49 du décret du 30 décembre 1912 sur le règlement financier des colonies est modifié et complété comme suit: Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte de l'Etat, autres que les dépenses énumérées aux chapitres II et I du présent décret et pour lesquelles existent des crédits au budget du département ministériel intéressé, sont acquittées sur ordonnances de paiement émises par le Ministre compétent, soit à titre d'avances dûment régularisées en vertu d'ordres de paiement délivrés par l'un des ordonnateurs de la colonie suivant la nature de la dépense et conformément aux instructions du Ministre des finances. Lorsqu'il s'agit de dépenses nouvelles non prévues par les lois de finances, le Ministre ne peut en être autorisé qu'après entente entre le Ministre des colonies et le Ministre des finances. Art. 2— Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal officiel et au Bulletin des lois.

**GASTON DOUMERGUE.** Par le Président de la République **Le Ministre des finances, Paul Doumer** **Le Ministre des colonies, Léon Perrier.**